

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera imprimé séparément sous vingt jours après sa passation, et qu'une copie en soit immédiatement envoyée à chaque personne à qui les Statuts de la Province doivent être envoyés suivant la Loi, ainsi qu'à chaque Officier Rapporteur qui sera nommé pour la prochaine élection générale, et à chaque autre Officier Rapporteur pour aucune autre élection générale ou spéciale à l'avenir, avec le Writ d'élection.

Cet Acte sera imprimé séparément, et Copie en sera transmise aux Officiers Rapporteurs, &c. avec les Writs d'élection.

N^o. 1.*Serment de l'Officier Rapporteur.*

Je, A. B. Officier Rapporteur pour le Comté, Ville ou Bourg, de _____ jure solennellement (ou si c'est un des gens appelés Quakres, affirme solennellement) que je n'ai, ni directement ni indirectement, reçu aucune somme ou sommes d'argent, Office, place ou emploi, don, gratuité ou récompense, ni aucune obligation ou billet, ou promesse ou largesse quelconque, soit par moi-même ou par aucune autre personne pour mon usage, bénéfice ou avantage pour favoriser particulièrement aucune personne ou personnes, ou pour faire ou tâcher de faire le Retour d'aucune personne ou personnes particulièrement dans la présente élection d'un Membre ou des Membres pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, et que je procéderai à prendre les voix des Electeurs, et que je ferai le Retour de telle personne et personnes qui me paroîtront avoir une majorité légale de voix; et je fais serment (ou affirme) de faire ces choses sans partialité, crainte, faveur, mauvaise intention ou affection.

Serment des Officiers Rapporteurs.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

N^o. 2.*Serment que doivent prêter les Commis du Poll, ou ceux qui assistent à prendre les voix des Electeurs dans aucune élection.*

Je, A. B. jure solennellement, (ou étant Quakre, affirme solennellement) qu'à l'élection prochaine d'un Membre (ou des Membres) pour servir dans l'Assemblée pour le Comté, Cité ou Bourg de _____ Je prendrai fidèlement et indifféremment le Poll, et écrirai le nom de chaque voteur, sa qualité, profession ou métier, et le lieu où sa qualification est située, et pour qui il donnera son vote; et que je n'entrerais pas sur les livres du Poll le nom ou vote d'aucune personne, en contravention au Statut fait par le Parlement de la Grande Bretagne dans la trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre trente-et-un ni en contravention à un Acte passé dans la quarantième Année du Règne de la dite Majesté par le Parlement Provincial de cette Province, pour régler les élections; mais que j'entrerais fidèlement sur les livres du Poll tous et chaque Vote sans partialité, crainte, faveur ou affection.

Serment des Clercs.

AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.